

DELIBERATION CA101-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 7 juillet 2022 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 7 décembre 2022 ;

Objet de la délibération : Modifications de la délibération CA036-2019 du 25 avril 2019 relative aux remboursements des frais de mission

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 15 décembre 2022, le quorum physique étant atteint, arrête :

Les frais de missions applicables aux missions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2023 sont approuvés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 31 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*

Didier BOUQUET

Signé le 20 décembre 2022

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 20/12/2022

FRAIS D'HEBERGEMENT				
Décret - Arrêté			Politique Université d'Angers	
Régime	Catégorie	Montant*	Délibération CA036-2019 Montant dérogatoire*	Délibération CA 15122022 Montant dérogatoire*
Métropole	Taux de base	70 €	100 €	120 €
	Grandes villes ≥ 200.000 habitants	90 €	100 €	135 €
	Communes de la Métropole du Grand Paris	90 €	120 €	180 €
	Commune de Paris	110 €	120 €	180 €
	Agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite (RQTH et PMR) Montant unique pour toute la France	120 €	120 €	180 €
	Personnalités extérieures et invités Sur décision du Président de l'UA		150 €	250 €
	Collaborateurs occasionnels (art.1 et 2-alinéa 5) Sur décision de l'ordonnateur		Taux de base 70 € Grandes Villes ≥ 200.000 habitants 90 € Paris 110 €	Taux de base 120 € Grandes villes ≥ 200.000 habitants 135 € Communes de la Métropole du Grand Paris et Commune de Paris 180 €
	Etudiants mobilité au sens de l'article L821-1 du Code de l'Education Sur décision de l'ordonnateur			
	Vacataires – possibilité de prise en charge si déplacement > 1 journée Sur décision de l'ordonnateur			
Outre-Mer	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La réunion, Mayotte, Saint Barthélémy, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin	70 €	100 €	120 €
	Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française	90 €	100 €	120 €

*Remboursement à hauteur des dépenses engagées et dans la limite du montant inscrit